**Réponse à l’appel aux contributions lancé par le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones**

***Clinique de droit international d’Assas***

La clinique de droit international d’Assas souhaite apporter quelques éléments de réponse au Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones. Nous le remercions pour son attention.

Bien que la France ait voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, elle refuse de reconnaître le statut de peuple autochtone, en invoquant les principes constitutionnels d’indivisibilité de la République, d’unicité du peuple français et d’égalité entre les citoyens[[1]](#footnote-1). Elle ne reconnaît que l’existence de “*populations autochtones*”. Or, s’appuyant sur la définition de la notion d’« *autochtone*» donnée par José Martinez Cobo - ancien rapporteur spécial -, la Commission Nationale Consultative des Droits de l’Homme (CNCDH) reconnaît la qualité de peuple autochtone aux Kanaks[[2]](#footnote-2) et aux Amérindiens de Guyane[[3]](#footnote-3) dans son avis du 23 février 2017 sur la situation des peuples autochtones en outre-mer[[4]](#footnote-4). D’autres peuples pourraient également être identifiés en tant que peuple autochtone tels que les « *marrons****»*** de Guyane[[5]](#footnote-5) qui ont été reconnus comme tel par la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

1. Consultation et consentement préalable

En Guyane, la consultation des peuples se fait à travers le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges. Ce dernier donne son avis préalable sur tout projet ou proposition de délibération de l’assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l’environnement ou le cadre de vie ou intéressant l’identité des peuples. Néanmoins, l’Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ci-après, ONAG) - ONG au statut consultatif auprès de l’ECOSOC - a pointé les limites de ce fonctionnement qui respecte l’obligation de consultation mais non l’obligation de consentement, car ses avis n’ont qu’un caractère consultatif[[6]](#footnote-6).L’ONAG recommande un droit de veto pour satisfaire à l’obligation de consentement préalable[[7]](#footnote-7).De surcroît, c’est l’origine même de ce Grand Conseil qui représente une atteinte à l’obligation de consentement des peuples : le partage entre les peuples amérindiens et bushinenges n’a pas été choisi par ces derniers. Or, la présidence tournante mène à une situation d’absence complète de représentation du peuple dont n’est pas issu le président. Pour pallier cette absence de représentation, l’ONAG recommande la reconnaissance de l’ensemble des autorités coutumières comme personnes morales[[8]](#footnote-8). Un exemple concret alerte sur ces difficultés : le projet de mine de la Montagne d’Or, au sujet duquel le CERD avait adressé une lettre d’urgence à la France concernant le non-respect de l’obligation de consentement[[9]](#footnote-9). L’ONAG a rappelé le fait que la seule consultation du Sénat coutumier ne saurait représenter le consentement de l’ensemble des peuples pour ce projet. De la même manière, dans le cadre du mécanisme d’accès et de partage des avantages (APA), l’Etat Français a désigné le Parc amazonien de Guyane comme personne morale pour assurer la consultation des communautés en cas de demande d’accès aux connaissances traditionnelles (court-circuitant d’ailleurs le Grand Conseil). Or, ce système est inadapté aux coutumes locales puisqu’un seul chef rendra un avis pour toute la communauté[[10]](#footnote-10) alors que le peuple amérindien ne fonctionne pas selon ce standard de représentation.

En Nouvelle-Calédonie, les Accords de Nouméa instituent le Sénat Coutumier, composé de 16 sénateurs, deux pour chaque Conseil coutumier. L’article 142 de la loi organique[[11]](#footnote-11) prévoit qu’il soit investi d’un pouvoir de codécision législative avec le Congrès sur *« tout projet ou proposition de loi du pays relatif aux signes identitaires, au statut civil coutumier, au régime des terres coutumières et aux modalités d'élection au sénat coutumier et aux conseils coutumiers »*. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie[[12]](#footnote-12) veille au respect des attributions reconnues au Sénat. Cependant, les recommandations du Sénat souffrent de leur absence de caractère contraignant. Néanmoins, l’article 142 n’a pas encore été invoqué par le Congrès, à notre connaissance. De même, la Charte du peuple kanak adoptée par cet organe[[13]](#footnote-13) n’a pas de valeur juridique.

Les Accords établissent également un plan sur vingt ans durant lesquels l’Etat français procédera à un partage progressif et irréversible des compétences de sa souveraineté. La loi constitutionnelle[[14]](#footnote-14) subséquente à ces Accords prévoit, à l’article 77 de la Constitution, la consultation de l’Assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie sur un certain nombre de questions traitées au sein de la loi organique dont « *les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté*». Cet article fait référence aux référendums[[15]](#footnote-15) par lesquels il était demandé à la population néo-calédonienne si elle souhaitait devenir indépendante, ce qu’elle a refusé. Le troisième et dernier référendum a soulevé des contestations de la part notamment du Sénat coutumier et du conseil coutumier de l’aire Drubea Kapumë[[16]](#footnote-16), bien que les modalités contestées aient été fixées par l’Etat français suite à des rencontres avec les partis politiques néo-calédoniens[[17]](#footnote-17). Depuis la signature des Accords de Nouméa, le caractère restreint du corps électoral est critiqué : 20% des résidents calédoniens ne pouvaient en effet s’exprimer lors du référendum[[18]](#footnote-18).

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l’homme a récemment traité de la question du maintien de la nationalité française en cas d’indépendance[[19]](#footnote-19). Elle a considéré que la législation, prévoyant que seules les personnes ayant acquis la nationalité par décret avant l’indépendance de Djibouti la conservaient de plein droit alors que les autres pouvaient faire une déclaration de reconnaissance s’ils avaient établi leur domicile, à la date de l’indépendance, dans le territoire français hors de la zone nouvellement indépendante, ne violait pas le principe de non-discrimination.

1. Accès aux terres et cession du foncier

Si les mesures adoptées par la France dans ce domaine sont rares, plusieurs évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles récentes sont à souligner.

La loi du 8 août 2016[[20]](#footnote-20) a transposé, en droit interne, les dispositions européennes et internationales sur l’accès aux ressources génétiques[[21]](#footnote-21), protégeant les « *communautés d’habitants*» tirant « *leurs moyens de subsistance du milieu naturel*». Elle prévoit la nomination par décret d’une personne morale de droit public chargée, entre autres, d’organiser la consultation de la ou des communautés d’habitants détentrices de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans chaque collectivité où une telle communauté est présente, pour toute demande relative à l’accès et à l’utilisation de ces connaissances[[22]](#footnote-22). Elle est aussi chargée d’organiser une simple procédure d’information lorsque cette demande porte uniquement sur l’accès aux ressources génétiques (et non aux connaissances traditionnelles qui pourraient y être associées)[[23]](#footnote-23). Néanmoins, certains estiment qu’elle sert uniquement l’objectif de la recherche biotechnologique[[24]](#footnote-24).

La loi du 28 février 2017[[25]](#footnote-25), prévoit la création, par la collectivité territoriale de Guyane, d’un établissement public de coopération culturelle et environnementale (EPCCE), qui sera chargé de mettre en œuvre les dispositions mentionnées ci-dessus[[26]](#footnote-26). Un protocole d’accord politique, signé le 10 mars 2022 par la Collectivité Territoriale de Guyane et le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et Bushinengués a mis en place un groupe de travail pour décider de sa forme et sa structure[[27]](#footnote-27). Mais pour le moment, l’EPCCE n’a toujours pas été créé.

Enfin, l’[accord de Guyane signé le 21 avril 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034519630) entre l’État français et les organisations autochtones fait mention de la rétrocession de 400 000 hectares de terres aux peuples autochtones de Guyane par l’intermédiaire, là encore, d’un EPCCE placé auprès du Grand Conseil coutumier.Nous notons qu’aucune cession de foncier n’a eu lieu depuis, alors que le régime foncier actuellement en vigueur en Guyane est loin de permettre une pérennité de l’utilisation des terres par les peuples autochtones[[28]](#footnote-28).

 À l’inverse des peuples autochtones de Guyane, les kanaks de Nouvelle-Calédonie disposent d’un accès aux terres moins précaire, depuis la création en 1988 de l’Agence de développement rural et d’aménagement foncier dans le but de les rétrocéder aux clans avec l’aide des groupements de droit particulier local. Le droit de propriété s’exerce sur ce territoire autonome notamment sous la forme du régime très particulier des « *terres coutumières*»[[29]](#footnote-29). La cour d’appel de Nouméa a souvent l’occasion de statuer sur des requêtes liées à des litiges fonciers coutumiers. Elle a récemment souligné l’importance de l’organisation kanak et des autorités coutumières, en rappelant aux clans qui revendiquent leur accès à certaines terres l’obligation d’aller devant ces autorités car elles sont chargées de reconnaître le « *lien à la terre*» qui unit un clan à un lieu[[30]](#footnote-30). La Cour reconnaît aussi la valeur des actes coutumiers signés sous l’égide des autorités coutumières, dont le non-respect « *méconnaît la parole donnée et porte atteinte aux valeurs de cohésion, d’harmonie et de consensus que promeut la Charte du Peuple kanak*»[[31]](#footnote-31).

1. Protection contre toutes les formes de violence à l’égard des femmes

Les dispositions françaises adoptées dans le domaine de la protection contre les formes de violences à l’égard des femmes autochtones sont rares, et portent plus spécifiquement sur la question des femmes en Outre-Mer. Dans le prolongement du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 au niveau national, plusieurs politiques concernant les femmes autochtones ont été mises en place, comme l’adoption par le Conseil coutumier, aux côtés des autres acteurs institutionnels de la charte d’engagement « *Agir ensemble contre les violences faites aux femmes et promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes*»[[32]](#footnote-32), et plus récemment de la création en 2022 d’un comité de travail pour l’équilibre Homme-Femme, avec pour ambition à terme d’adopter « *une charte kanak de la condition féminine*»[[33]](#footnote-33). Par ailleurs, depuis 2020, la mise en place du Dispositif mobile solidaire (DSM)[[34]](#footnote-34) « *aller vers* » - bus itinérant financé par l’État et le gouvernement de Nouvelle Calédonie - permet de faciliter l’accès au droit aux personnes les plus isolées dont fait partie la population kanak, et de traiter les situations d’urgence, notamment lorsque les femmes sont victimes de violence. Néanmoins, une enquête récente réalisée par l’ISEE[[35]](#footnote-35) a montré que les violences subies par les femmes kanaks, qu’il s’agisse de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, sont plus importantes que celles subies par les femmes n’appartenant pas à cette communauté.

1. Absence d’égalité avec les citoyens français concernant l’accès aux services publics en Guyane

Alors que les habitants du littoral jouissent d’un mode de vie moderne, les peuples autochtones des territoires isolés de Guyane souffrent d’un manque d’accès aux services publics primaires et régaliens. Pour remédier à cette rupture d’égalité, des pirogues publiques ont été mises en place pour que les amérindiens isolés puissent entreprendre des démarches administratives proche de leur habitat. La France n’a cependant pas pris de mesure suffisante pour assurer une continuité territoriale qui favoriserait l’accès aux transports publics et à l’éducation[[36]](#footnote-36). Le nombre irrégulier et insuffisant de transports publics force les peuples autochtones des territoires isolés à débourser beaucoup d’argent et parcourir de longues distances. Sans aucune voie ferrée et seulement 40% du territoire accessible par voie terrestre, les amérindiens doivent emprunter le transport aérien ou des cours d'eau nécessitant parfois plusieurs jours de pirogue.

De même, l’accès à l’éducation n’est pas pleinement assuré à cause de l’éloignement des établissements scolaires. Les enfants de l’intérieur sont alors déscolarisés ou bien placés très jeune en internat ou famille d’accueil plus proche d’un établissement[[37]](#footnote-37). Bien que la construction de 9 établissements du secondaire en 5 ans ait été prévue, aucun n’a encore vu le jour. Néanmoins, deux écoles primaires ont été construites[[38]](#footnote-38).

1. Droit à l’éducation dans sa propre langue

Il existe une volonté française d’aller dans le sens de l’amélioration avec la consécration par la Constitution depuis 2008 des langues régionales comme patrimoine français (article 75-1). La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit que l’enseignement « *peut prendre deux formes : un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.*»En pratique, ces dispositions ont été mises en place sous deux formes en Guyane : par la création du dispositif d’intervenant en langue maternelle (ILM) et du dispositif à parité horaire. Néanmoins, ces dispositifs ne s’appliquent que pour les langues reconnus par une circulaire de 2017[[39]](#footnote-39). Or en Guyane il existe d’autres langues minoritaires comme le sranan tongo. En outre, malgré la création de 40 nouveaux postes suite aux Accord de Guyane du 21 avril 2017, les ILM restent trop peu nombreux. Leur statut est également précaire.

1. Accès à la justice et réparation juste et équitable pour atténuer les effets négatifs sur l’environnement, l’économie, la société et la culture

La législation française a introduit peu d’évolution dans le domaine depuis le début du siècle. Pourtant, ce droit est d’une importance particulière pour les peuples autochtones, notamment en raison des problèmes de discrimination et de dépossession de leurs terres[[40]](#footnote-40). Les départements et régions d’outre-mer sont régis par l’article 73 de la Constitution et répondent donc au principe d’identité législative. Ainsi « *les lois et règlements sont applicables de plein droit* ». Pour autant, le même article prévoit que ces textes peuvent faire l’objet d’adaptations compte tenu des « *caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* ».[[41]](#footnote-41) En effet, des contextes locaux difficiles constituent des obstacles supplémentaires pour les justiciables lorsqu'ils veulent accéder au droit et à la justice. De nombreux éléments sont à l’origine de ces difficultés, dont la principale est l’accès à l'état civil. En 2016, le CEDAW a recommandé à la France, au vu de la situation en Guyane, « *de faire en sorte que chaque naissance soit enregistrée et qu’un acte de naissance et des papiers d’identité́ soient délivrés à chaque personne relevant de sa juridiction, quel que soit l’endroit où elle habite*»[[42]](#footnote-42). Pour y répondre, un décret du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance a augmenté ce délai de cinq à huit jours dans les régions posant des difficultés géographiques, notamment en Guyane[[43]](#footnote-43). Cette mesure occulte néanmoins le défi de la pression démographique[[44]](#footnote-44). Malgré la flexibilité temporelle ajoutée, ce décret ne peut, à lui seul, pallier la répartition inégale des services publics sur le territoire, leur engorgement et le manque de moyens nécessaires à une amélioration significative.

À Mayotte, la récente départementalisation de 2011 a mis fin au statut de droit local appliqué aux Mahorais. Elle a par ailleurs bouleversé l’organisation administrative et judiciaire du territoire en conférant notamment une compétence exclusive aux juridictions de droit commun pour statuer sur tout contentieux. L’ancienne justice coutumière de droit musulman - la justice cadiale - a cessé d’être reconnue officiellement[[45]](#footnote-45). Malgré l’instauration d’une commission de révision de l’état civil en 2005, la campagne de rectifications judiciaires en vue d’assurer un état civil de droit républicain à l’ensemble des Mahorais n’est toujours pas achevée (plus de 3 000 dossiers restent encore à traiter). Ainsi, de nombreuses personnes ne peuvent accomplir de démarches administratives faute de disposer d’un état civil.

La barrière de la langue est également un obstacle à l’accès à la justice : l’égalité entre autochtones et non-autochtones passe par la reconnaissance des langues de ces peuples. À défaut, le fossé se creuse entre ces deux populations en matière d’égalité d’accès aux services publics, notamment à la justice, et par conséquent, aux réparations.[[46]](#footnote-46)

La CNCDH, la Ligue des droits de l’homme et d’autres ONG ou institutions nationales ont fait de nombreuses recommandations pour améliorer la législation relative à la réparation juste et équitable pour ces peuples. Par exemple, la CNCDH a recommandé la ratification de la Convention n°169 du 27 juin 1989 de l’OIT, soulignant son rôle protecteur dans les droits collectifs relatifs aux terres, à leurs restitutions, à leur reconnaissance ou au respect de l’autonomie culturelle[[47]](#footnote-47). Toutefois, la ratification est empêchée juridiquement par l’interprétation de l’article 1er de la Constitution, lequel affirme que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »[[48]](#footnote-48).

1. Cons. const. 15 juin 1999, décision n°99-412 DC. Ces justifications sont régulièrement mises en avant par la France dans ses rapports devant les Comités onusiens, voir Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, *Rapport valant 22 et 23è rapports périodiques soumis par la France (CERD/C/FRA/22-23)*, 15 août 2019, §164 et s. Néanmoins, la Cour administrative d’appel de Bordeaux a récemment pris en compte l’appartenance d’un requérant à une communauté amérindienne en Guyane dans le cadre d’un contentieux du séjour : Cour administrative d’appel de Bordeaux, 1ère chambre, 2 mars 2023, n° 22BX02507. [↑](#footnote-ref-1)
2. La communauté Kanak représente 41% de la population néo-calédonienne selon l’Institut de la Statistique et des Etudes Economiques de Nouvelle-Calédonie pour l’année 2019. [↑](#footnote-ref-2)
3. ​​Les Amérindiens de Guyane représentent environ 5% de la population. [↑](#footnote-ref-3)
4. CNCDH, *La place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des kanaks de Nouvelle-Calédonie et des amérindiens de Guyane,* JORF n°0061 du 12 mars 2017 texte n°33*,* 23 février 2017, p. 28. [↑](#footnote-ref-4)
5. CIDH, *Affaire du peuple Saramaka c. Suriname*, 28 novembre 2007, Série C n°172. [↑](#footnote-ref-5)
6. Organisation des Nations autochtones de Guyane, *Rapport alternatif au rapport présenté par la France au CERD (108e session)*, 24 octobre 2022, point 4.2, p.8. [↑](#footnote-ref-6)
7. *Ibid.,* p.9. [↑](#footnote-ref-7)
8. *Ibid.,* p.9. [↑](#footnote-ref-8)
9. CERD, *Lettre au représentant permanent de la France*, 14 décembre 2018, CERD/EWUAP/France/2018/JP/ks. [↑](#footnote-ref-9)
10. HARIWANARI, T., *Le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges : Amorce d’un dialogue en Guyane*, La nature en partage : Autour du protocole de Nagoya [en ligne], Marseille : IRD Éditions, 2021, §9. [↑](#footnote-ref-10)
11. Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 issue des Accords de Nouméa, JORF n°0068 du 21 mars 1999. [↑](#footnote-ref-11)
12. Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie, 26/10/2015, 1500049, confirmé en appel. [↑](#footnote-ref-12)
13. *Délibération n° 06-2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak*, JONC, 5 août 2014, p. 6815. [↑](#footnote-ref-13)
14. Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998, JORF n°166 du 21 juillet 1998. [↑](#footnote-ref-14)
15. Le 4 novembre 2018, le 4 octobre 2020 et le 12 décembre 2021. [↑](#footnote-ref-15)
16. Étaient contestés la date choisie au regard des obstacles posés par la pandémie du covid-19 et le taux d’absentéisme (56,13%). Sur d’autres inquiétudes soulevées par le Sénat coutumier, voir Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution adoptée le 9 décembre 2021*, A/RES/76/98. [↑](#footnote-ref-16)
17. Conseil d’État, 10ème – 9ème chambres réunies, 03/06/2022, 459711 : le Conseil d’Etat a cependant rejeté leur demande d’annulation du référendum en invoquant notamment l’appel des partis indépendantistes à l’absentéisme et l’indifférence du taux de participation sur la validité du résultat. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Compte rendu analytique de la 4e séance Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, A/AC.109/2021/SR.4. [↑](#footnote-ref-18)
19. CEDH, *Aden Ali c. France*, 2023, 20252/21. [↑](#footnote-ref-19)
20. L[oi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237), JORF n°0184 du 9 août 2016. [↑](#footnote-ref-20)
21. Convention sur la diversité biologique, *Protocole de Nagoya de 2010 sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, Nations Unies. Règlement n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l’Union du protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, JOUE L150/2014 du 20 mai 2014. [↑](#footnote-ref-21)
22. L’article L. 412-9 de la loi du 8 août 2016 prévoit que l’utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est soumise à une autorisation, ne pouvant être accordée qu’au terme d’une procédure visant “*à recueillir le consentement préalable, en connaissance de cause, des communautés d’habitants concernées*”. [↑](#footnote-ref-22)
23. Code de l’environnement, articles L. 412-7 et L. 412-8, version en vigueur au 30 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-23)
24. COLLOT, P.-A., *Un dispositif d’accès et de partage des avantages sans peuple autochtone ni communauté locale ou les omissions de la loi française pour la reconquête de la biodiversité*, VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 20 Numéro 1 | mai 2020, mis en ligne le 4 mai 2020, consulté le 21 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-24)
25. L[oi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034103762), JORF n°0051 du 1er mars 2017. [↑](#footnote-ref-25)
26. Code général des collectivités territoriales, articles L. 7124-19 et L.7124-21, version en vigueur au 30 janvier 2024. [↑](#footnote-ref-26)
27. Délibération de la Collectivité territoriale de Guyane, 23 novembre 2021, n°AP 2021-115. [↑](#footnote-ref-27)
28. Il existe en Guyane un dispositif foncier original qui prévoit l’octroi de droits aux “*peuples tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt*”, leur donnant la possibilité de devenir locataires, voire propriétaires, de terres domaniales, uniquement s’ils sont constitués en associations ou en sociétés uniques (concessions) et peuvent se voir octroyer des droits d’usage collectifs sur les terrains domaniaux (de l’Etat ou des collectivités territoriales) autorisant dans une zone déterminée la chasse et la pêche à des fins de subsistance et en dehors de toute exploitation commerciale, d’habitation ou d’agriculture. [↑](#footnote-ref-28)
29. Loi organique n° 99-209, *op. cit.*, article 6. [↑](#footnote-ref-29)
30. Cour d'appel de Nouméa, arrêt du 30 octobre 2023, n°22/00032. [↑](#footnote-ref-30)
31. Cour d'appel de Nouméa, arrêt du 30 octobre 2023, n°16/00514. [↑](#footnote-ref-31)
32. Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *Charte d’engagement : agir ensemble pour lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir l’égalité entre hommes et femmes*, Grande Cause 2019-2024, Nouméa, 23 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-32)
33. Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, « Le Sénat coutumier s'engage en faveur des femmes », 8 mars 2022, disponible sur https://gouv.nc/actualites/08-03-2022/le-senat-coutumier-sengage-en-faveur-des-femmes. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Rapport de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF) de la Nouvelle-Calédonie*, 2020, p. 18. [↑](#footnote-ref-34)
35. ISEE, *Enquête cadre de vie et sécurité : les violences intrafamiliales en Nouvelle Calédonie : regard sur l’ampleur d’un phénomène social peu signalé*, 2021. [↑](#footnote-ref-35)
36. ONAG, *op.cit.*, point 4.4, pp.10-11. [↑](#footnote-ref-36)
37. CNCDH, *op.cit.,* 23 février 2017, pp. 58-59. [↑](#footnote-ref-37)
38. Ministère des Outre-mer, *Accords de Guyane - Protocole « Pou Lagwiyann Dékolé »*, 21 avril 2017, OMEO1713117X. [↑](#footnote-ref-38)
39. La circulaire n° 2017-72 du 12 avril 2017 liste les langues pouvant faire l’objet d’un enseignement spécifique et reconnaît le créole, le tahitien, les langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi que le wallisien et le futunien. [↑](#footnote-ref-39)
40. Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution relative à l’étude du Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones,* 30 juillet 2013, A-HRC-24-50. [↑](#footnote-ref-40)
41. CNCDH, *Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, essentiellement en Guyane et à Mayotte*, JORF n°0157 du 6 juillet 2017 texte n°89, 6 [juillet 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2017/07/06/0157), p. 8. [↑](#footnote-ref-41)
42. CEDAW, *Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques*, 25 juillet 2016, §31, CEDAW/C/FRA/ CO/7-8. [↑](#footnote-ref-42)
43. Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance, [*JORF n°0054 du 4 mars 2017*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2017/03/04/0054), art. 2. [↑](#footnote-ref-43)
44. Commission des affaires étrangères, Rapport d’information n°3349 sur les enfants sans identité, 2020, p.21. [↑](#footnote-ref-44)
45. CNCDH, *op.cit.*, [6 juillet 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2017/07/06/0157), p. 13. [↑](#footnote-ref-45)
46. CNCDH, *op.cit.,* 23 février 2017, p. 58. [↑](#footnote-ref-46)
47. Recommandations conjointes de la CNCDH et de la LDH, *Recommandation n°4 du groupe de travail sur la place des peuples autochtones en Outre-mer*, 2017. [↑](#footnote-ref-47)
48. Réponse du Ministère de l’Europe et des Affaires Étrangères publiée au Sénat, 24 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-48)